



Commission économique pour l'Europe**Comité de l'énergie durable****Vingt-huitième session**

Genève, 25-27 septembre 2019

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Travaux futurs du Comité de l'énergie durable :**Examen des résultats et planification du sous-programme****Projet de règlement intérieur du Comité de l'énergie durable****Note du Secrétariat**

Le présent document contient le projet de règlement intérieur du Comité de l'énergie durable. Ce projet a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III), à la suite du souhait exprimé par le Comité de l'énergie durable à sa vingt-septième session de rédiger un projet de procédure pour la prise de décisions lorsque le Comité n'est pas en session (ECE/ENERGY/119, par. 31 d)).

Le projet de règlement intérieur est soumis pour consultation à la vingt-huitième session du Comité dans le but de préciser : i) la relation entre le Comité de l'énergie durable et ses organes subsidiaires ; ii) le rôle des bureaux respectifs et la procédure de désignation ; iii) la prise de décisions entre les sessions ; et iv) la prise de décisions en cas de désaccord. Certains passages ont volontairement été laissés en blanc [...] en vue d'un débat et d'une décision ultérieure.

L'objectif est d'harmoniser les travaux du Comité et de ses organes subsidiaires et de poser les bases nécessaires pour accélérer l'exécution du sous-programme de l'énergie durable, afin de conforter la réputation de partenaire crédible, pertinent et réactif de la CEE. Le document sera parachevé par le Bureau du Comité compte tenu des recommandations formulées à la vingt-huitième session et sera soumis au Comité pour approbation à sa vingt-neuvième session, si les États membres le souhaitent.



I. Introduction

1. Le Comité de l'énergie durable (le Comité) est un organe intergouvernemental qui donne aux États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) des possibilités de concertation et de coopération au niveau international. Il a pour mission de mettre en œuvre un programme de travail dans le domaine de l'énergie durable en vue d'assurer à tous l'accès à une énergie abordable et non polluante et d'aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone du secteur de l'énergie. Le Comité et ses six organes subsidiaires s'attachent à mener des activités concrètes axées sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs définis pour chaque domaine prioritaire. Ils œuvrent conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE adoptées par la Commission à sa réunion du 11 avril 2013¹.

2. Les objectifs du sous-programme sur l'énergie durable sont énoncés dans la décision A (65) du 11 avril 2013 de la Commission sur le résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (y compris la sous-section II E)² et dans la décision du 4 décembre 2013 du Comité exécutif sur le mandat du Comité de l'énergie durable et sur les mandats et cahiers des charges de ses organes subsidiaires³. Pour toute question non prévue par le présent document, les dispositions du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, du Règlement intérieur du Conseil économique et social, s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme le prévoient les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE.

3. Le sous-programme relève du Comité. Il est mis en œuvre sous la supervision globale du Comité exécutif de la CEE (EXCOM), avec le soutien logistique de la Division de l'énergie durable.

4. Dans le but d'obtenir des résultats plus probants, le Comité est en train de revoir ses procédures, structures et activités en s'appuyant sur le processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies et en s'en inspirant. Il est déterminé à mettre au point des procédures permettant de prendre des décisions plus rapidement en vue de conforter sa réputation de partenaire crédible et réactif de l'élaboration des politiques énergétiques au niveau international et d'accroître son influence dans les États membres.

5. Ce projet de règlement intérieur a été élaboré conformément au souhait exprimé par le Comité de l'énergie durable à sa vingt-septième session d'établir des procédures décisionnelles entre les sessions et sur des thèmes prédéfinis. Il vise à préciser : i) la relation entre le Comité de l'énergie durable et ses organes subsidiaires ; ii) le rôle de leurs bureaux respectifs et la procédure de désignation ; iii) la prise de décisions entre les sessions ; et iv) la prise de décisions en cas de désaccord.

6. Le document est soumis au Comité pour consultation. Certains passages ont volontairement été laissés en blanc [...] pour permettre le débat et une décision ultérieure. Le document sera parachevé par le Bureau du Comité compte tenu des recommandations formulées à la vingt-huitième session et sera soumis au Comité pour approbation à sa vingt-neuvième session, si les États membres le souhaitent.

II. Organisation des sessions du Comité

7. Le Comité se réunit en session officielle chaque année, aux dates qu'il a fixées lors de ses réunions précédentes. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances inattendues l'exigent, sous réserve de la disponibilité des services à Genève (salles de réunion, interprétation, services de documents, etc.).

¹ E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III ; voir également l'annexe du présent document.

² https://www.unece.org/fileadmin/DAM/commission/EXCOM/Key_documents/Decision_A65.pdf.

³ https://www.unece.org/fileadmin/DAM/energy/se/pdfs/comm24/ECE.EX.7_e.pdf.

8. Les sessions du Comité peuvent être tenues ailleurs qu'à Genève si un pays d'accueil est choisi, si un accord est signé avec ce pays et si tous les frais liés à l'organisation de la réunion, notamment l'interprétation, les frais de voyage du personnel et la sécurité, sont pris en charge pour le secrétariat.

9. En consultation avec le secrétariat, le Bureau établit l'ordre du jour provisoire de la session suivante, qui est distribué aux États membres bien avant la réunion.

10. L'ordre du jour des sessions du Comité doit notamment porter sur l'examen des résultats des sous-programmes et de la planification, y compris les activités de renforcement des capacités, les activités techniques consultatives et les documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures.

11. Le Bureau choisit des questions de fond importantes relevant du mandat du Comité à examiner pendant le débat de fond de la session.

12. Le Comité convient de son programme de travail annuel, qui doit être soumis au Conseil économique et social pour approbation.

III. Représentation et pouvoirs

13. Le mandat et le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5) s'appliquent, de même que les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹.

14. Sur invitation du secrétariat, des représentants du monde des affaires et du monde universitaire ainsi que d'autres parties prenantes sont invités à participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

IV. Bureau⁴

15. Le Bureau du Comité élit un président, [ajouter le nombre après consultation le cas échéant] vice-présidents et autant de membres supplémentaires du bureau que le Comité le juge utile.

16. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le Président, peuvent être réélus pour [ajouter le nombre après consultation le cas échéant] mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises pour garantir la continuité des activités du Bureau. Tous les membres du Bureau ne doivent pas être élus en même temps. Le mandat des membres du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres en fonction d'aller au bout de la session qu'ils ont préparée.

17. Les candidats aux postes à pourvoir au Bureau du Comité sont proposés par les États membres de la CEE en fonction de leurs compétences, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Dans la mesure du possible, les candidats au poste à pourvoir aux bureaux des organes subsidiaires doivent être proposés par les États membres de la CEE. Le cas échéant, s'ils le jugent nécessaire, les bureaux des organes subsidiaires peuvent également désigner des vice-présidents issus de la communauté d'experts, en fonction des compétences des intéressés et de leur professionnalisme.

18. Les candidats devraient être soutenus financièrement par les pays qui les ont présentés et assister à tout le moins à la session annuelle du Comité. On attend des membres du Bureau qu'ils participent régulièrement aux conférences téléphoniques et aux réunions du Bureau, en fonction de leur disponibilité. [ajouter au besoin, après consultation avec le Bureau : qu'ils mènent une activité visant à faire avancer l'exécution du plan de travail et/ou à accroître le rayonnement de l'organe subsidiaire dont ils font partie.]

19. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹.

⁴ Point à discuter par le Bureau.

20. Les présidents des organes subsidiaires du Comité sont vice-présidents de droit et ont le même statut que les vice-présidents élus⁵.
21. Si le Président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, un vice-président assume les fonctions de président. Si aucun Vice-Président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.
22. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des Vice-Présidents comme Président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Le Président par intérim a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
23. Le Président et les Vice-Présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres et non en tant que représentants officiels de leur pays.
24. [ajouter un paragraphe sur les observateurs au sein du Bureau ou du Comité s'il en est fait la demande.]

V. Fonctions du Bureau

25. Les fonctions principales du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE¹.
26. Au début de son mandat, le nouveau Bureau décide de la fréquence et des modalités des échanges (conférences téléphoniques, réunions en personne, etc.), avec l'appui du secrétariat.
27. [à préciser après consultation du Comité : Les réunions du Bureau se tiennent en principe en x et en x de chaque année. D'autres réunions du Bureau peuvent être organisées en marge de la réunion plénière annuelle de la Conférence. Les membres du Bureau ou le Président de la Conférence pourraient si nécessaire décider de convoquer d'autres réunions.]
28. Les membres du Bureau déterminent au cas par cas la documentation nécessaire pour leurs réunions. En règle générale, le secrétariat devrait envoyer par courrier électronique tous les documents de la réunion au moins une semaine avant qu'elle ait lieu.
29. En règle générale, le secrétariat se charge d'annoncer la tenue des réunions du Bureau au moins [six semaines] à l'avance.
30. Le Bureau doit approuver l'ordre du jour provisoire de la session suivante du Comité et son programme de travail avant qu'ils soient soumis aux États membres.
31. Entre les sessions, le Bureau peut prendre des décisions sur des thèmes prédéfinis. Ces thèmes peuvent être liés à des demandes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale concernant les nouveaux mandats sur l'énergie ou le processus de réforme de l'ONU, ainsi qu'à des messages et recommandations adressés au forum politique de haut niveau et au Forum régional de la CEE, et aux conclusions et recommandations issues des sessions du Comité. En pareil cas, le secrétariat distribue des comptes rendus et des documents pertinents à l'ensemble du Bureau, et un rapport sur les activités est présenté à la session suivante du Comité.
32. [le cas échéant, ajouter un paragraphe sur la manière dont les décisions sont prises, par exemple pendant une réunion ou une conférence téléphonique, avec des précisions concernant le quorum, la procédure écrite et les échéances respectives.]

VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports

33. Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus.

⁵ Le Comité a décidé du rôle des présidents des organes subsidiaires en 2014, et il a depuis confirmé cette décision à chacune de ses sessions. Voir par exemple ECE/ENERGY/119, par. 13 ; ECE/ENERGY/99, par. 12.

34. En cas de désaccord et en l'absence de consensus, le Comité peut décider de prendre des mesures pour aller de l'avant, dans l'intérêt des États membres et de son mandat. Ces mesures peuvent consister à : i) organiser un vote ; ii) former des « coalitions des consentants » et adopter une approche positive visant à susciter l'adhésion aux initiatives ou aux recommandations ; iii) convoquer une nouvelle session pour prendre les décisions qui s'imposent, soit en personne, soit à distance au moyen des technologies de l'information ; iv) charger le Bureau de résoudre le problème. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la CEE s'appliquent.

35. Les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions seront établis, distribués et officiellement adoptés à la fin de la session conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹.

36. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimés par les participants, doit être diffusé avant la fin de la réunion, afin que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

37. Si un empêchement technique fait qu'il n'est pas possible de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Bureau du Comité sera chargé de prendre les mesures nécessaires à l'approbation ultérieure du projet de rapport dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

VII. Organes subsidiaires

38. Les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE⁶ établissent que le Comité peut créer des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, sous réserve d'approbation par l'EXCOM.

39. Les organes subsidiaires font chaque année rapport au Comité, qui approuve leurs mandats et plans de travail tous les deux ans lors de sa session.

40. Les organes subsidiaires jouent un rôle prépondérant dans l'exécution du mandat et du programme de travail du Comité. Ils sont invités à formuler des recommandations à propos de l'efficacité et de l'efficience des approches existantes et à se prononcer sur la mesure dans laquelle les structures et les plans de travail actuels leur offrent le soutien dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leur propre programme.

41. [s'il en est fait la demande, ajouter des précisions concernant la relation entre le Comité et ses organes subsidiaires, les approches fondées sur les interactions, etc.]

⁶ ECE/EX/2/Rev.1.

Annexe

Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)

I. Généralités

1. Les travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires et du secrétariat sont fondés sur la Charte des Nations Unies, le mandat de la CEE adopté par le Conseil économique et social, le Règlement intérieur de la CEE et les règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et sont conformes aux présentes lignes directrices relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE et au secrétariat. Il faudrait, à tous les échelons administratifs du secrétariat et pour tous les organes de la Commission, veiller à ce que les travaux effectués soient entrepris à l'initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité. La Commission et ses organes subsidiaires devraient maintenir la pratique consistant à inviter, sans droit de vote, d'autres parties intéressées telles que des organisations internationales, des représentants du secteur privé, des membres des milieux universitaires ou des représentants de la société civile.

II. Règlement intérieur

2. Tous les comités sectoriels et les autres organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu des présentes lignes directrices. À défaut, leurs travaux sont censés être régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu *mutatis mutandis* des présentes lignes directrices.

III. Communication avec les États membres

3. Le secrétariat continue à communiquer avec les États membres selon les procédures officielles. Dans les cas où le secrétariat communique directement avec les experts nationaux et les partenaires, des copies de toutes les communications seront adressées aux représentations permanentes. De même, lorsque le secrétariat a besoin d'une aide dans la recherche d'experts nationaux, il communique avec les ministères d'exécution en adressant une copie de ses courriers aux représentations permanentes.

IV. Processus d'accréditation des participants/représentants auprès des organes intergouvernementaux

4. Aux réunions des organes subsidiaires, les États membres sont représentés par des représentants officiellement désignés dont les noms sont communiqués au secrétariat par les représentations permanentes respectives et diffusés par le secrétariat.

5. Les représentants officiellement désignés des États membres qui exercent leurs activités dans les représentations permanentes à Genève et sont dûment agréés, y compris les personnes accréditées auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions en participant sans aucune restriction aux débats et à la prise de décisions.

6. Les représentants officiellement désignés et les autres participants aux travaux de tous les organes de la CEE doivent être enregistrés par le secrétariat sur les listes de participants respectives qui seront communiquées aux représentations permanentes.

V. Désignation de candidats et élection au poste de président et aux autres postes à pourvoir dans les bureaux des organes intergouvernementaux

7. Les candidats aux postes à pourvoir dans les bureaux des comités sectoriels et des autres organes subsidiaires doivent être proposés par les États membres en fonction de leurs compétences, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Les candidatures doivent être communiquées à tous les États membres suffisamment longtemps avant les élections et faire de préférence l'objet d'un accord.

8. Les membres des bureaux sont élus par les organes respectifs conformément au règlement intérieur pertinent et à la suite de consultations entre les États membres. Les membres élus des bureaux remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres. En l'absence d'un règlement intérieur propre à l'organe, la composition du bureau devrait tenir compte des compétences, en appliquant dûment le principe d'une représentation géographique aussi large que possible ; la durée du mandat devrait être de deux ans au maximum. Les membres des bureaux, y compris le président, peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire.

9. Un bureau peut inviter les principales parties prenantes ayant des activités dans le domaine visé par le sous-programme concerné à assister à ses réunions et à contribuer à ses travaux sans disposer du droit de vote.

VI. Fonctions des bureaux

10. Les fonctions essentielles des bureaux consistent :

a) À suivre et garantir l'exécution du programme de travail et l'application des décisions et recommandations antérieures durant l'intersession ;

b) À assurer une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes le cas échéant ;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect de leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des présentes lignes directrices, et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

11. Outre ces tâches, les bureaux contribuent à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte des organes subsidiaires, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres.

12. Les bureaux n'adoptent pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports de réunion des organes subsidiaires.

13. Dans le cadre de leurs activités, les bureaux devraient assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents.

VII. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des organes intergouvernementaux

14. En prenant une décision, la Commission et ses organes subsidiaires s'en tiennent à la pratique consistant à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus.

A. Projets de décisions

15. Sans préjudice du Règlement intérieur de la Commission, tous les projets de conclusions, recommandations ou décisions que les organes de la CEE, dans leur domaine de compétence, doivent en principe examiner et adopter à leurs réunions, devraient être établis conformément aux points 9 à 13 ci-dessus et communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux représentations permanentes à Genève dix jours au moins avant le début de la réunion, pour information, afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la réunion en vue d'adopter les conclusions, recommandations et décisions en question. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu'ont les États membres de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour et l'examen d'autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions lors de la réunion. S'il n'est pas possible de soumettre des projets de proposition dix jours avant une réunion, le règlement intérieur en vigueur est appliqué pour déterminer comment ces projets de proposition seront examinés de façon à ne pas bloquer le processus décisionnel.

16. Le secrétariat ne devrait communiquer, pour examen et adoption, que les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions qui sont proposés par un ou plusieurs États membres.

17. Le secrétariat peut faire des propositions concernant les questions administratives qui relèvent de ses prérogatives.

18. Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont officiellement adoptés par l'organe subsidiaire à la fin de la session. Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.

19. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'adopter un projet de conclusion, de recommandation ou de décision lors de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le diffuser auprès de toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

B. Projets de rapport

20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, devrait être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

21. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le communiquer à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.
